Règlement ministériel du 28 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Reisermillen et Keiwelbach à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 entre Reisermillen et Keiwelbach.

Arrête:

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR358 entre son intersection avec le CR 356B à Reisermillen et son intersection avec le CR357 à Keiwelbach, P.K. 9810-11972 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et entre les P.K.11060-11792 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 05.04.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 mars 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler